Circulaire du sous-préfet de Montmédy aux maires.

Numéro d'inventaire : 1979.27522
Auteur(s) : Gérard
Type de document : imprimé divers
Éditeur : Bureau d'administration
Période de création : 1er quart 19e siècle
Date de création : 1802
Description : Feuillet imprimé.
Mesures : hauteur : 223 mm ; largeur : 178 mm
Notes : Paragraphe sur le mode de rétribution des maîtres d'école.
Mots-clés : Gestion des personnels : recrutement, nominations, etc.
Filière : École primaire élémentaire
Niveau : Élémentaire
Nom du département : Meuse
Autres descriptions : Langue : Français
Nombre de pages : 3

LIBERTÉ EGALITÉ

Mont-médy, le 27 Nivôse an 10 de la République Française, une et indivisible.

BUREAU
D'Administration.

Session des Conseils-municipaux des Communes.

N.°. 930.

Le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Mont-médy.

Aux Citoyens Maires des Communes du même Arrondissement.

L'Article quinze de la loi du 28 pluviôse an huit, porte, Citoyens, que le Conseil-municipal établi dans chaque Commune; s'assemblera chaque année, le quinze pluviôse et pourra rester assemblé quinze jours; qu'il entendra et pourra débattre le compte des recettes et dépenses municipales, qui sera rendu par le maire au Sous-préfet, lequel l'arrêtera définitivement.

Qu'il reglera le partage des affouages, pâtûres, recoltes et fruits Communs.

Qu'il reglera la répartition des travaux nécessaires à l'entretien et aux réparations des propriétés, qui sont à la charge des habitans.

Qu'il déliberera sur les besoins particuliers et locaux de la

Municipalité, sur les emprunts, sur les octrois ou contributions en centimes additionels, qui pourront être nécessaires pour subvenir à ses besoins ; sur les procès qu'il conviendra d'intenter ou de soutenir pour l'exercice et la conservation des droits communs.

Je vous invite en conséquence, à convoquer le Conseil-municipal de votre Commune, pour le quinze pluviôse prochain, et le prévenir que sa Session ne peut durer que quinze jours.

Je dois vous faire quelques observations sur les négligences apportées par la plupart des Maires à préparer et présenter au Conseil des matériaux nécessaires, sur lesquels il a du délibérer dans sa Session de l'année derniere : l'arrêté du Prefet du vingt-quatre nivôse an neuf, qu'ils doivent encore aujourd'hui méditer pour en faire prochainement l'application, leur prescrivent des obligations qu'ils n'ont daigné remplir et dont ils demeurent personnellement responsables.

Il est résulté de cette insoucience que la comptabilité de leur commune est demeurée dans le désordre, les comptes arrêtés n'ont point été appurés, et les fonds communaux sont restés en des mains étrangeres où journellement encore ils se repandent sans aucune garantie, puisque dans quelques communes des individus sans caractere s'immissent de les toucher, en enlevent la gestion au receveur légal, sans craindre les peines portées par l'article douze, Section 5 du titre premier de la deuxiéme partie du Code pénal : ailleurs quelques comptables se sont refusés à présenter leurs comptes, parce qu'ils connoissaient les dispositions des maires à ne point les dénoncer au commissaire du gouvernement près le Tribunal civil, conformément aux articles quarante-quatre et quarante-cinq

de la loi du onze frimaire an sept, ainsi que l'arrêté du Préfet du 21 vendémiaire en neuf, dont je vous recommande la lecture et l'entiere exécution.

Vous mettrez aussi sous les yeux du Conseil, l'arrêté du Préfet du quatorze vendémiaire an neuf, rélatif à la réparations des chemins vicinaux ; vous aurez soin à la fin de la session, de m'informer des mesures que vous aurez prises pour rendre vos chemins viables & communications libres avec les Communes qui vous avoisinent.

Vous préviendrez le Conseil qu'il ne doit point, comme cela s'est pratiqué l'année derniere, bazer ses délibérations arbitrairement, que la loi seule doit être son guide.

Un objet important que vous ne devez point perdre de vue, est l'instruction publique, le Préfet de ce Département par sa lettre du neuf frimaire, me recommande particuliérement de charger les Conseils municipaux des communes de déterminer à l'avenir, la rétribution des maîtres d'écoles, sans mon approbation, c'est-à dire, de traiter avec ceux-ci de la rétribution qu'ils ont à recevoir de leurs éleves, de rayer de tous les comptes, les payemens qui auroient pû leur être faits des deniers communs ; au mérite de quoi, je reforme les arrêtés que j'ai pris jusqu'à présent, rélatifs à la nomination des maîres d'écoles.

Vous êtes assez dévoués au bien public et assez attachés à vos devoirs, pour ~~ne point~~ me laisser l'espoir que vous vous conformerez aux dispositions de la présente et que vous m'en donnerez la certitude.

Je vous salue,

GÉRARD.